



CHAPITRE 138

CHAPTER 138

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Rémi de la rivière Métis, dans le comté de Matane

An Act respecting The school commissioners for the municipality of Saint-Rémi de la rivière Métis, in the county of Matane

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Rémi de la rivière Métis, dans le comté de Matane, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles par suite de développements rapides survenus dans le territoire sous leur juridiction et de l'accroissement constant des besoins scolaires;

Attendu qu'il est devenu nécessaire d'augmenter les revenus de ladite corporation;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe spéciale autorisée.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Rémi de la rivière Métis, dans le comté de Matane, sont autorisés à imposer et prélever, par résolution, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de un pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of Saint-Rémi de la rivière Métis, in the county of Matane, have, by their petition, represented that their revenues are inadequate to meet the requirements of their schools owing to the rapid developments that have occurred within the territory under their jurisdiction and the ever growing school needs;

Whereas it has become necessary to increase the revenues of the said corporation;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Special tax authorized.

1. The school commissioners for the municipality of Saint-Rémi de la rivière Métis, in the county of Matane, may impose and levy, by resolution, from the coming into force of this act, in addition to any other tax, a special tax of one per cent, called education tax, of the same nature and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and any article of trade whatso-

mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone, vendus ou achetés dans les limites actuelles de la municipalité scolaire de Saint-Rémi de la rivière Métis, dans le comté de Matane ou dans tout autre territoire qui pourrait être annexé à ladite municipalité scolaire.

ever, including gas and electricity used for lighting, power or heating, and telephone service, sold or purchased within the present limits of the school municipality of Saint-Rémi de la rivière Métis, in the county of Matane, or in any other territory that may be annexed to the said school municipality.

Prélèvement et perception.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes exemptions et les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu des articles 4 et 5 dudit chapitre 88, des Statuts refondus, 1941, et ses amendements, *mutatis mutandis*.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same way, upon the same conditions and with the same exemptions and sanctions as the tax collected under sections 4 and 5 of the said chapter 88, of the Revised Statutes, 1941, and its amendments, *mutatis mutandis*.

Levy and collection.

Conventions.

3. Les commissaires d'écoles sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

3. The school commissioners are authorized to make agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agreements.

Stipulation.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the school commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

Stipulation.

Droits transférés.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles concernant la perception de la taxe d'éducation et les poursuites pour infraction à la présente loi.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the school commissioners respecting the collection of the education tax and proceedings for infringement of this act.

Rights transferred.

Dispositions applicables.

4. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail), est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par les commissaires d'écoles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

4. Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments (Retail Sales Tax Act), is declared applicable to the education tax imposed by the school commissioners under this act, *mutatis mutandis*.

Provisions to apply.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.